

COMMUNE DE BRASSAC

Compte rendu de la séance du jeudi 27 octobre 2022

Secrétaire de la séance: Marie-Claude BIREBENT

Été présents : Laurence DEGRAVES, Marie-Claude BIREBENT, Bernard DELBOSC, Loïc BONNEFONT, Chantal BURGAS, Florimond ESCURE, Christophe KUHNT, Morgane MARTINEZ--PAT, Jérémy TORNIL

Été représentés : Gérard BONNEFONT, Mickaël PUJOL

Été absents ou excusés : Serge PUJOL, Romain FERRAN, Vincent WOLF

Rappel de l'ordre du jour :

1. Approbation du compte rendu du conseil municipal du 27 juin 2022
2. Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M47 au 01/01/2023
3. Délibération avenant n°1 SSST (Service Santé Sécurité au Travail)
4. Retrait délibération n°2706202204
5. Création de poste d'adjoint technique 28 heures
6. Décision modificative au 10226 (versement de la Taxe d'Aménagement suite retrait PC)
7. Délibération annule et remplace régie de recettes
8. Délibération tarifs photocopies
9. Délibération tarifs locations
10. Délibération adhésion à l'ANEM (Association Nationale des Elus de la Montagne)
11. Délibération création poste parcours emploi compétences (PEC)
12. Questions diverses

Délibérations :

Adoption de la nomenclature M57 au 01/01/2023 (DE 2022 028)

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local. Instauré au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes). Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Ainsi :

- en matière de gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif ;
- en matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ;
- en matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la M14 soit pour la commune de BRASSAC son budget principal.

Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1er janvier 2024.

Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire. De ce fait, pour le budget primitif 2023, la colonne BP n-1 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable.

J'ai donc l'honneur, Mesdames, Messieurs, de vous demander de bien approuver le passage de la commune de BRASSAC à la nomenclature M57 abrégée à compter du budget primitif 2023.

- Sur le rapport de Madame Le Maire,

VU l'article L 2121-29 du CGCT,

VU l'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,

VU l'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,

CONSIDERANT que la collectivité souhaite adopter la nomenclature M57 abrégée à compter du 1^{er} janvier 2023,

CONSIDERANT que cette norme comptable s'appliquera à tous les budgets de la commune.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- autorise le changement de nomenclature budgétaire et comptable des budgets de la commune de BRASSAC ;

- d'adopter le référentiel simplifié à compter du 1er janvier 2023;

- autorise Madame le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Pour: 9 Contre : 0 Abstention : 0

Madame BURGAS Chantal absente de la séance à ce stade de la réunion n'a pas délibéré pour elle-même et M. PUJOL Mickaël qui lui avait donné pouvoir.

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de ... (adresse) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

De même, en cas de recours ne nécessitant pas la présence d'un avocat, vous pourrez saisir le tribunal susmentionné par le site « Télérecours Citoyens » à l'adresse suivante : www.telerecours.fr, et ce en application de l'article R421-1 du Code de justice administrative.

| | | | | | | | | |
|-------|------|---|--------|---|-------------|---|---------------|---|
| VOTES | Pour | 0 | Contre | 0 | Abstentions | 0 | Refus de vote | 0 |
|-------|------|---|--------|---|-------------|---|---------------|---|

Signature avenant n°1 SSST du CDG09 (DE 2022 029)

Le 27 octobre 2022, à dix-huit heures trente, en séance ordinaire se sont réunis les membres du Conseil municipal, sous la présidence de Mme Laurence DEGRAVES , maire de la commune de BRASSAC.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 23,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 22 à 26-1 et 108-1 à 108-4,

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux,

Vu le Décret n° 2022-551 du 13 avril 2022 relatif aux services de médecine de prévention dans la fonction publique territoriale modifie le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale.

Vu la circulaire n° NOR INTB1209800C du 12 octobre 2012 portant application des dispositions du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion du 29 septembre 2011 créant un Service de Santé Sécurité au Travail,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion fixant les tarifs du service à compter du 8 décembre 2011,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion du 11 avril 2022 précisant les nouveaux tarifs d'adhésion au Service Santé, Sécurité au Travail du Centre de Gestion.

Considérant que les collectivités territoriales doivent veiller à l'état de santé des agents en ayant comme préoccupation d'empêcher toute altération de leur état de santé du fait de l'exercice de leurs fonctions,

Considérant que chaque collectivité et chaque établissement public local doit disposer d'un service de médecine professionnelle et préventive, et que cette obligation peut être satisfaite par l'adhésion à un service créé par un Centre de Gestion,

Considérant que le Centre de Gestion de l'Ariège a mis en place un pôle santé sécurité au travail regroupant un service de médecine professionnelle et préventive et un service de prévention des risques relatifs à l'hygiène et à la sécurité,

Considérant que les parties ont préalablement signées une convention en date du 26 mai 2021

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- Autorise l'autorité territoriale à signer l'avenant N°1 proposé par le Centre de Gestion de l'Ariège,
- Inscrit les crédits correspondants au budget de la collectivité selon les modalités détaillées dans la convention d'adhésion au Service de Santé Sécurité au Travail du Centre de Gestion de l'Ariège,

Pour: 9 Contre : 0 Abstention : 0

Madame BURGAS Chantal absente de la séance à ce stade de la réunion n'a pas délibéré pour elle-même et M. PUJOL Mickaël qui lui avait donné pouvoir.

Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché au siège de la collectivité ;
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

| | | | | | | | | |
|-------|------|---|--------|---|-------------|---|---------------|---|
| VOTES | Pour | 0 | Contre | 0 | Abstentions | 0 | Refus de vote | 0 |
|-------|------|---|--------|---|-------------|---|---------------|---|

Retrait délibération 2706202204 (DE 2022 030)

Madame le Maire informe les membres du conseil municipal que suite à la réception d'un courrier de la CGT et après consultation des services de la Préfecture, il est nécessaire de retirer la délibération n°2706202204 concernant la modification du RIFSEEP et les conditions d'attribution de l'IFSE

Après avoir oui l'exposé de Madame le Maire,

Le Conseil municipal, près en avoir délibéré,

Decide

De retirer la délibération n°2706202204 modifiant le RIFSEEP et les conditions d'attribution de l'IFSE

Pour: 9 Contre : 0 Abstention : 0

Madame BURGAS Chantal absente de la séance à ce stade de la réunion n'a pas délibéré pour elle-même et M. PUJOL Mickaël qui lui avait donné pouvoir.

| | | | | | | | | |
|-------|------|---|--------|---|-------------|---|---------------|---|
| VOTES | Pour | 0 | Contre | 0 | Abstentions | 0 | Refus de vote | 0 |
|-------|------|---|--------|---|-------------|---|---------------|---|

Création poste permanent Adjoint technique 28 heures - Agent d'entretien (DE 2022 031)

Le 27 octobre 2022 à dix-huit heures, en salle du conseil municipal, se sont réunis les membres du Conseil Municipal, sous la présidence de Laurence DEGRAVES Maire

Vu la loi n° 84-53 du 26/01/84 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale et notamment l'article 34,

Madame le Maire rappelle à l'assemblée qu'il appartient au Conseil *Municipal*, de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

- le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- la catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,
- pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (... / 35èmes).

En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, les collectivités peuvent recruter, en application de l'article 3-2 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, un agent contractuel de droit public pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire. Le contrat est alors conclu pour une durée déterminée d'une durée d'un an. Il pourra être prolongé, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

Considérant le tableau des emplois adoptés par le conseil municipal,

Considérant la nécessité de créer un emploi d'agent d'entretien afin d'entretenir les différents locaux communaux: administratifs, techniques, locatifs, école communale...

Madame le Maire propose à l'assemblée :

- **La création** d'un emploi d'agent d'entretien des locaux communaux permanent à temps non complet *selon une quotité correspondant à 28/35^{ème} du temps plein.*

- à ce titre, cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux au grade d'adjoint technique territorial relevant de la catégorie C.

- l'agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions suivantes: maintenir la propreté des locaux administratifs, techniques, locatifs école communale (nettoyage des sols, du mobilier, des sanitaires, blanchisserie, gérer les déchets, aérer, gérer les stocks des produits....)

La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.

le poste pourra être pourvu par un agent contractuel de droit public dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 26 novembre 2022

- Filière technique,
- Cadre d'emplois : Catégorie C,
- Grade : Adjoint technique territorial,
- Ancien effectif : 3
- Nouvel effectif : 4

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

DECIDE de créer au tableau des effectifs un emploi permanent à temps non complet d'agent d'entretien au grade d'adjoint technique territorial relevant de la catégorie C du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux à raison de 28 heures semaine.

Cet emploi pourrait être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2^{ème} alinéa de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'ait pu aboutir.

Madame le Maire est chargée de recruter l'agent affecté à ce poste.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé seront inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.

ADOPTE à l'unanimité des membres présents

Pour: 11 Contre : 0 Abstention : 0

Madame BURGAS Chantal est arrivée à ce point de l'ordre du jour et a voté en son nom et pour M. PUJOL Mickaël qui lui a donné procuration

Une ampliation de la présente délibération sera adressée pour information au service carrière du centre de Gestion de l'Ariège.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessous.

Le *Maire* informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication.

| | | | | | | | | |
|-------|------|---|--------|---|-------------|---|---------------|---|
| VOTES | Pour | 0 | Contre | 0 | Abstentions | 0 | Refus de vote | 0 |
|-------|------|---|--------|---|-------------|---|---------------|---|

Vote de crédits supplémentaires - brassac (DE 2022 032)

Le Maire expose au Conseil Municipal que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget de l'exercice 2022, ayant été insuffisants, il est nécessaire de voter les crédits supplémentaires et/ou de procéder aux réajustements des comptes et d'approuver les décisions modificatives suivantes :

| FONCTIONNEMENT : | | DEPENSES | RECETTES |
|------------------|--------------------|----------------|----------------|
| | | TOTAL : | 0.00 |
| | | 0.00 | 0.00 |
| INVESTISSEMENT : | | DEPENSES | RECETTES |
| 10226 | Taxe d'aménagement | 5100.00 | |
| 10226 | Taxe d'aménagement | | 5100.00 |
| | | TOTAL : | 5100.00 |
| | | 5100.00 | 5100.00 |
| | | TOTAL : | 5100.00 |
| | | 5100.00 | 5100.00 |

Le Maire invite le Conseil Municipal à voter ces crédits.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

vote en dépenses les suppléments de crédits compensés par les plus-values de recettes indiquées ci-dessus.

Pour: 11 Contre : 0 Abstention : 0

Fait et délibéré à BRASSAC, les jour, mois et an que dessus.

| | | | | | | | | |
|-------|------|---|--------|---|-------------|---|---------------|---|
| VOTES | Pour | 0 | Contre | 0 | Abstentions | 0 | Refus de vote | 0 |
|-------|------|---|--------|---|-------------|---|---------------|---|

ANNULE ET REMPLACE LA DÉLIBÉRATION DU 26-09-2008 acte constitutif d'une régie de recettes (DE 2022 033)

Le Maire,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 26 septembre 2008 **créant** une régie communale en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 16/10/2022 ;

Le Conseil municipal à l'unanimité,

DECIDE

ARTICLE 1 - Il est institué une régie de recettes auprès de la commune de BRASSAC

ARTICLE 2 - Cette régie est installée à la mairie de BRASSAC

ARTICLE 3 - La régie encaisse les produits suivants :

13. Reversement de consommation d'énergie (salles, chalets, gîtes)
14. Photocopies des usagers
15. Locations de salles, gîtes, chalets, loyers communaux
16. Locations de draps
17. Nettoyage des locaux loués
18. Remboursement dégâts divers : casse mobilier, vaisselle, petit matériel, etc...
19. Taxes de séjour (locations saisonnières chalets)

ARTICLE 4 - Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- 1° : par chèques ;
- 2° : en espèces ;
- 3° : carte bancaire ;
- 4° : par virement ;
- 5° : par prélèvement ;
- 6° : par chèques vacances
- 7° : Moyens de paiement automatisés et dématérialisés dont le paiement en ligne ;

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'une quittance.

ARTICLE 5 - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de .la DDFIP de l'Ariège

ARTICLE 6 - L'intervention d'un mandataire a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination

ARTICLE 7 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 4600 €. Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est fixé à 500€

ARTICLE 8 - Le régisseur est tenu de verser au bureau de LBP **et au comptable du SGC de Foix** le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7 et au minimum une fois par mois

ARTICLE 9 - Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes minimum une fois par mois

ARTICLE 10 - Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur

ARTICLE 11 - Le régisseur - percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur

ARTICLE 12 - Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur

ARTICLE 13 - Le maire et le comptable public assignataire du SGC de Foix sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Pour: 11 Contre : 0 Abstention : 0

Fait et délibéré à BRASSAC, les jour, mois et an que dessus.

| | | | | | | | | |
|-------|------|---|--------|---|-------------|---|---------------|---|
| VOTES | Pour | 0 | Contre | 0 | Abstentions | 0 | Refus de vote | 0 |
|-------|------|---|--------|---|-------------|---|---------------|---|

Délibération tarifs photocopies (DE 2022 034)

Madame le Maire informe les membres du conseil municipal qu'il serait nécessaire de déterminer le coût des photocopies

Elle propose les tarifs suivants :

- Format A4 = 0.18€
- Format A3 = 0.25€

Le Conseil Municipal ouï l'exposé et après en avoir délibéré,

Adopte les propositions telles qu'énoncées ci-dessus

Décide de fixer ces tarifs à compter du 01/11/2022

Pour: 11 Contre : 0 Abstention : 0

Ainsi fait et délibéré en séance les, jour mois et an susdits.

| | | | | | | | | |
|-------|------|---|--------|---|-------------|---|---------------|---|
| VOTES | Pour | 0 | Contre | 0 | Abstentions | 0 | Refus de vote | 0 |
|-------|------|---|--------|---|-------------|---|---------------|---|

Révision des tarifs des locations (DE 2022 035)

Madame le Maire informe les membres du conseil municipal qu'il serait nécessaire de réviser le coût des locations

Elle fait les propositions suivantes et les soumet au conseil ;

SALLE POLYVALENTE : 300€ hors commune
200€ habitants et associations
Gratuit pour les associations subventionnées et adjoints
Caution : 400€

LEGRILLOU ANCIENNE ECOLE : 80€ (2 jours) pour les habitants
150€ (2 jours) pour les extérieurs
Ménage : 100€
Caution : 400€

CHALETs :

Très haute saison : 450€
Haute saison : 420€
Moyenne saison : 370€
Basse saison : 290€
Week-end : 150€
Nuit : 80€
Mois : NON
Ménage : 50€
Location drap : 10€/ lit semaine
Caution : 150€

LEGRILLOU PETIT GÎTE :

Très haute saison : 320€
Haute saison : 300€
Moyenne saison : 250€
Basse saison : 220€
Week-end : 125€
Nuit : 60€
Mois : NON
Ménage : 50€
Location drap : 10€/ lit semaine
Caution : 150€

LEGRILLOU GRAND GÎTE :

Nuit : 250€
Semaine : 1500€
Ménage : 100€
Caution : 200€

Le Conseil Municipal ouï l'exposé et après en avoir délibéré,

Adopte les propositions de révision telles qu'énoncées ci-dessus

Décide de fixer ces tarifs à compter du 01/01/2023

Pour: 11 Contre : 0 Abstention : 0

Ainsi fait et délibéré en séance les, jour mois et an susdits

| | | | | | | | | |
|-------|------|---|--------|---|-------------|---|---------------|---|
| VOTES | Pour | 0 | Contre | 0 | Abstentions | 0 | Refus de vote | 0 |
|-------|------|---|--------|---|-------------|---|---------------|---|

Création d'un poste dans le cadre du dispositif parcours emploi compétences (PEC) (DE 2022 036)

Le dispositif du parcours emploi compétences a pour objet l'insertion professionnelle des personnes sans emploi rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi.

La mise en œuvre du parcours emploi compétences repose sur le triptyque emploi-formation-accompagnement : un emploi permettant de développer des compétences transférables, un accès facilité à la formation et un accompagnement tout au long du parcours tant par l'employeur que par le service public de l'emploi, avec pour objectif l'inclusion durable dans l'emploi des personnes les plus éloignées du marché du travail.

Ce dispositif, qui concerne, notamment, les collectivités territoriales et leurs établissements, prévoit l'attribution d'une aide de l'Etat.

Les personnes sont recrutées dans le cadre d'un contrat de travail de droit privé. Ce contrat bénéficie des exonérations de charges appliquées aux contrats d'accompagnement dans l'emploi dans la limite de la valeur du SMIC.

La durée hebdomadaire afférente à l'emploi est de 20 heures par semaine, la durée du contrat est de 6 mois et la rémunération doit être au minimum égale au SMIC.

Madame le Maire propose de créer 1 emploi dans le cadre du parcours emploi compétences dans les conditions suivantes :

- Contenu du poste : Agent polyvalent des services techniques
- Durée du contrat : 6 mois
- Durée hebdomadaire de travail : 20 h
- Rémunération : SMIC

et de l'autoriser à intervenir à la signature de la convention et du contrat de travail à durée déterminée avec les personnes qui seront concernées.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- **DECIDE** de créer 1 poste dans le cadre du dispositif du parcours emploi compétences dans les conditions suivantes :

- Contenu du poste : Agent polyvalent des services techniques
- Durée du contrat : 6 mois
- Durée hebdomadaire de travail : 20 h
- Rémunération : SMIC

- **AUTORISE** Madame le Maire à mettre en œuvre l'ensemble des démarches nécessaires pour ce recrutement.

Pour: 11 Contre : 0 Abstention : 0

Fait et délibéré à BRASSAC, les jour, mois et an que dessus.

| | | | | | | | | |
|-------|------|---|--------|---|-------------|---|---------------|---|
| VOTES | Pour | 0 | Contre | 0 | Abstentions | 0 | Refus de vote | 0 |
|-------|------|---|--------|---|-------------|---|---------------|---|

Plan d'adressage (dénomination et numérotation des numérotation des voies)
(DE 2022 037)

Madame le Maire expose l'intérêt d'établir un plan d'adressage de la commune (numérotage et dénomination des voies).

En effet, une meilleure identification des lieux dits et des maisons faciliterait à la fois l'intervention des services de secours mais également la gestion des livraisons en tous genres.

En particulier, Madame le Maire explique que cet adressage est préconisé pour le déploiement de la fibre optique et en permettant notamment une meilleure la localisation des foyers et facilitant ainsi la commercialisation des prises.

Elle explique ensuite que la réalisation de ce plan d'adressage peut être confiée à un prestataire ou réalisée en interne.

La dénomination et le numérotage des voies communales relèvent de la compétence du Conseil Municipal qui, dans le cadre de ses attributions prévues par l'article L.2121-29 du CGCT, règle par ses délibérations les affaires de la commune.

En vertu de l'article L2213-28 du CGCT « dans toutes les communes où l'opération est nécessaire le numérotage des maisons est exécuté pour la première fois à la charge de la commune. L'entretien du numérotage est à la charge du propriétaire qui doit se conformer aux instructions ministérielles ».

La dénomination et le numérotage constituent une mesure de police générale que le Maire peut exercer pour des motifs d'intérêt général.

Par la suite le Conseil Municipal sera amené à se prononcer sur la dénomination et le numérotage des voies.

Cette opération d'accompagnement à la dénomination et à la numérotation des voies de notre commune comprend un « audit et conseil » et la réalisation. Le devis de LA POSTE est estimé à 6 220.00€ HT pour laquelle un financement public à hauteur de 80% est attendu (DETR et CD09)

Il est demandé au conseil municipal :

- De valider le principe général de dénomination et numérotage des voies de la commune,
- D'autoriser l'engagement des démarches préalables à la mise en œuvre de la dénomination et du numérotage des voies

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, :

- Valide le principe général de dénomination et numérotage des voies de la commune,
- Autoriser l'engagement des démarches préalables à la mise en œuvre de la dénomination et du numérotage des voies de la commune,
- Sollicite des subventions auprès du Conseil Départemental et de l'Etat au titre de la DETR
- Donne tous pouvoirs à Madame le Maire pour assurer l'exécution de la présente délibération

Pour: 11 Contre : 0 Abstention : 0

Fait et délibéré à BRASSAC, les jour, mois et an que dessus.

| | | | | | | | | |
|-------|------|---|--------|---|-------------|---|---------------|---|
| VOTES | Pour | 0 | Contre | 0 | Abstentions | 0 | Refus de vote | 0 |
|-------|------|---|--------|---|-------------|---|---------------|---|